



Arrêt

**n° 69 480 du 28 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre: L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 janvier 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir sa grand-mère.

Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 10 mai 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

N'a pas prouvé dans les délais requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ *Descendant à charge*

Le demandeur n'a pas apporté la preuve

○ *Qu'il était sans ressources au moment de l'introduction de sa demande : le certificat de non emploi ne le concerne pas.*

○ *Qu'il était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial au moment de l'introduction de sa demande : le fait de vivre dans le même logement n'implique pas que le demandeur était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. De plus, le versement Dexia a été effectué par la tante du demandeur en faveur de la grand-mère de ce dernier.*

○ *Que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial avait les ressources suffisantes pour la prendre en charge : la pension de 916 € est d'un montant qui ne permet pas de prendre une personne à sa charge.*

○ *L'engagement de prise en charge produit n'est pas réaliste avec le montant de la pension de la grand-mère. L'engagement de la commune ne confirme que la signature de Madame [H.H.] et non la capacité de prendre en charge. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs en combinaison avec les articles 40 ter et 40 bis de la loi du 15/12/1980, [et de] la violation de l'article 7 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».

2.2. La partie requérante soutient que la requérante a apporté des documents prouvant des envois d'argents de sa grand-mère à son père quand elle était au Maroc et rappelle que depuis son arrivée en Belgique, celle-ci vit avec sa grand-mère et est à sa charge. Selon la partie requérante, « le fait de vivre dans le même logement, alors que la requérante n'avait pas encore le droit au séjour et au travail, est un indice suffisant

pouvant que la requérante est à charge de sa grand-mère. [...] la requérante a apporté la preuve qu'elle est dépendante vis-à-vis de sa grand-mère avant d'arriver en Belgique dans la mesure où son père était sans travail et sans revenu et ne pouvait donc la prendre en charge d'une part et d'autre part qu'elle vivait sous le même toit avec sa grand-mère depuis son arrivée en Belgique soit depuis plus que six mois avant l'introduction de sa demande au séjour. [...] la grand-mère a apporté la preuve qu'elle est en mesure de la prendre en charge puisqu'elle bénéficie d'une pension de 916 € et d'un complément payé par la tante [...] ».

La partie requérante fait également valoir que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié et que le moyen de preuve doit être apprécié en fonction du but poursuivi par les dispositions légales et qu'en ce sens, l'engagement de prise en charge et la déclaration sur l'honneur sont des documents qui prouvent que la requérante est à charge de sa grand-mère.

Enfin, la partie requérante expose qu'en exigeant que la requérante apporte la preuve négative d'absence de ressources propres, la partie défenderesse lui impose un mode de preuve impossible à apporter, alors qu'il est évident que la requérante n'a pas de ressource propre, puisqu'elle vit avec sa grand-mère.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, s'agissant de l'article 7 de la directive 2004/38/CE invoqué par la partie requérante, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 3, § 1er, de cette directive, celle-ci n'est applicable qu'au citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille définis qui l'accompagnent ou le rejoignent. Il observe dès lors que la requérante ne peut se prévaloir de cette directive en tant que telle.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que, la partie requérante ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa grand-mère belge et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour la prendre en charge. Le Conseil observe, relativement à cette dernière condition, que l'acte attaqué se fonde sur les constats que la partie requérante n'établit pas qu'elle était sans ressource au moment de l'introduction de sa demande, qu'elle était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial au moment de l'introduction de sa demande, et que cette personne avait les ressources suffisantes pour la prendre en charge. De plus, la décision attaquée estime que l'engagement de prise en charge produit n'est pas réaliste avec le montant de la pension de la grand-mère de la requérante.

La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement la raison pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par la requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à celle-ci.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le deuxième motif de l'acte attaqué, relatif à la preuve que la requérante était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial au moment de l'introduction de sa demande.

A cet égard, le Conseil souhaite rappeler l'enseignement de l'arrêt YUNYING JIA (Arrêt Jia C-1/05 du 9 janvier 2007) de la Cour de Justice des Communautés européennes, qui est relatif à l'application de la Directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services.

Dans cet arrêt, la Cour a en effet précisé ce qu'il convient d'entendre par « être à charge » à l'égard des personnes visées par la directive précitée. Il ressort ainsi de l'arrêt YUNYING JIA, précité, que : « [...] l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par '[être] à [...] charge' le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Par conséquent, la partie requérante doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40ter, alinéa 1er, de la loi assimilant expressément le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, au descendant d'un citoyen de l'Union. Dans sa jurisprudence, le Conseil a déjà pu estimer que la partie défenderesse, en exigeant que le demandeur subvienne à ses besoins essentiels au pays d'origine « uniquement » grâce aux personnes rejointes, avait donné une portée trop stricte et incompatible avec la jurisprudence européenne précitée, celle-ci n'exigeant pas que le demandeur ne puisse disposer d'autres sources de revenus (cf. CCE, 45 476 du 28 juin 2010). Il en serait de même si la partie défenderesse exigeait que la prise en charge du demandeur au pays d'origine soit « complète ». Le demandeur doit néanmoins, comme rappelé supra, établir que cette prise en charge ait été « effective ».

3.3.2. En l'espèce, la décision contestée est fondée, notamment, sur le fait que « le fait de vivre dans le même logement n'implique pas que le demandeur était à charge de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. De plus, le versement Dexia a été effectué par la tante du demandeur en faveur de la grand-mère de ce dernier ». En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle a apporté des documents prouvant des envois d'argents de la grand-mère à son père quand elle était au Maroc. Pour sa part, le Conseil estime que rien au dossier administratif ne laisse apparaître une telle preuve et qu'en tout état de cause de tels versements non destinés à la requérante,

ne pourraient être pris en considération dans l'analyse de son dossier. La circonstance que la requérante vit, selon ses dires, sous le même toit depuis son arrivée en Belgique n'est pas de nature à énerver le constat qu'elle ne parvient pas à démontrer le soutien matériel qu'elle recevait de sa grand-mère afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son Etat d'origine. Il en est de même des autres allégations de la partie requérante à cet égard.

3.4. Ce motif suffisant à motiver adéquatement l'acte attaqué, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres développements du moyen qui ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union et, partant, lui refuser le séjour.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS